

Aliments pour animaux	RI.PFF.MU.02.01	Maurice
	Avril 2021	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale		Maurice

II. Certificat non négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.MU.02.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale	3 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale

1. Le certificat susmentionné n'a pas été négocié avec l'autorité compétente de Maurice et n'a donc pas été validé par cette autorité. Le certificat ne peut être délivré qu'aux risques de l'exportateur. L'opérateur doit présenter sa demande d'obtention du certificat à l'unité locale de contrôle compétente, accompagnée de la déclaration dûment remplie et signée disponible dans le [document connexe 4](#) de l'instruction de certification pour l'exportation d'aliments pour animaux.
2. Une autorisation d'importation de l'autorité compétente de la République de Maurice (Ministry of Agro-Industry and Food Security) est requise pour l'importation à Maurice d'aliments pour animaux contenant du produit d'origine animale. On peut trouver plus d'informations à propos de l'autorisation d'importation sur le site web de la MCCI (Mauritius Chamber of Commerce and Industry) :
<https://www.mcci.org/en/inside-mauritius/imports-exports/guide-to-import/>
L'autorisation d'importation indique quelles déclarations doivent figurer sur le certificat sanitaire accompagnant l'envoi.

En faisant sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit présenter une autorisation d'importation valide, et il doit reprendre les déclarations demandées sur l'autorisation d'importation comme certification complémentaire au point 8 du modèle de certificat pour l'exportation d'aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant du produit d'origine animale (EX.PFF.MU.02.01). Les déclarations doivent être reprises en anglais dans le certificat. L'opérateur doit également joindre à sa demande les preuves nécessaires démontrant que les déclarations demandées sont respectées.

La date et le numéro de l'autorisation d'importation doivent être indiqués sur le certificat dans la case de certification complémentaire (case 8.).

Aliments pour animaux	RI.PFF.MU.02.01	Maurice
	Avril 2021	

3. Des exemples de déclarations telles que demandées dans l'autorisation d'importation sont mentionnés ci-dessous, accompagnés d'une clarification de la base sur laquelle ils peuvent être signés :

Aliments secs pour animaux familiers

- *“The products containing materials of ruminant origin (beef, mutton etc) come from BSE provisionally free country or region where no indigenous case has been reported as per Regulation (EC) nr. 999/2001 of the European Union.”*

Cette déclaration ne peut pas être signée.

Pour les aliments pour animaux produits en Belgique, la déclaration peut être remplacée, aux risques de l'exportateur, par : “The products containing materials of ruminant origin (beef, mutton etc) come from a country with a negligible BSE risk as per Regulation (EC) nr. 999/2001 of the European Union”.

Pour les aliments pour animaux qui ne contiennent pas d'ingrédient de ruminants, la déclaration peut être remplacée, aux risques de l'exportateur, par : “The products don't contain any material of ruminant origin”. Le cas échéant, l'opérateur doit fournir lors de sa demande à l'agent certificateur une liste mentionnant le nom des ingrédients d'origine animale et l'espèce animale ou la catégorie dont ils sont issus (p.ex. l'huile de poisson, produit laitier...).

- *“The products have been manufactured in an establishment which has been approved in the European Union for export.”*

Cette déclaration implique que les aliments pour animaux doivent être produits dans l'Union Européenne.

L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur les documents suivants :

- Si les aliments pour animaux sont produits en Belgique, un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des aliments pour animaux de compagnie, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans la liste des entreprises : « [Section VIII : Usines de production d'aliments pour animaux familiers](#) »
 - Si les aliments pour animaux sont produits dans un autre Etat-membre, un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des aliments, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans les listes des usines dans la « Section VIII : Usines de production d'aliments pour animaux familiers » du pays d'origine. L'opérateur doit transférer à l'agent certificateur le lien vers la page internet de l'autorité compétente concernée où cette liste peut être consultée.
- *“The products are fit for use as pet food and do not pose any risk to human and animal health.”*

Cette déclaration peut être signée sur la base de la législation européenne et sur la base de l'agrément du producteur d'aliments pour animaux de compagnie, conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

Aliments pour animaux	RI.PFF.MU.02.01	Maurice
	Avril 2021	

- *“The dry pellets have been heat-treated at an internal core temperature of 90°C for 1 minute”.*

L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur la preuve que cette exigence est satisfaite :

- Si les aliments pour animaux sont produits en Belgique, une copie du processus de production qui démontre que les aliments pour animaux ont été soumis au traitement thermique indiqué sur le certificat.
- Si les aliments pour animaux sont produits dans un autre Etat-membre, un pré-certificat qui garantit que les aliments pour animaux ont été soumis au traitement thermique indiqué sur le certificat.

Aliments secs pour oiseaux

Un accord a été obtenu avec l'autorité compétente de Maurice après négociations en ce qui concerne les déclarations requises pour les aliments secs pour oiseaux. L'autorité compétente de Maurice a indiqué que les autorisations d'importation seraient rédigées conformément aux déclarations reprises ci-dessous. L'opérateur doit signaler à son Unité Locale de Contrôle (ULC) toute non-conformité avec ces déclarations dans le permis d'importation.

- *“The establishment (Name and Address of Establishment) producing the feed is approved and recognized for export, and is certified by the Veterinary Authority of BELGIUM”*

Le nom et l'adresse de l'établissement belge de production agréé doivent être indiqués à la place de la parenthèse.

- *“The establishment is FCA (Feed Chain Alliance) certified”.*

Cette déclaration peut être signée sur la base de la certification FCA de l'établissement de production.

- *“The ingredients included in the bird feeds do not include animal protein in the form of any animal by-products (with the exception of egg products), meat meal or bone meal”.*

Cette déclaration peut être signée sur la base de la liste des ingrédients contenus dans le produit. L'opérateur doit fournir lors de sa demande à l'agent certificateur une liste mentionnant le nom des ingrédients d'origine animale et l'espèce animale ou la catégorie dont ils sont issus (p.ex.produit d'œuf...).

- *“Unprocessed grain/plant product incorporated in the feed was harvested/originate from areas where no Foot and Mouth Disease outbreaks occurred during the past twelve months, and no case of Anthrax have been reported for the past five years”.*

Cette déclaration peut être signée si le produit ne contient pas d'ingrédients d'origine végétale non transformés ou si les ingrédients d'origine végétale non transformés proviennent d'une région indemne de fièvre aphteuse depuis au moins 12 mois et indemne de cas d'anthrax depuis au moins 5 ans. Cette information doit être vérifiée sur le site de l'[OIE](#).

- *“A microbiological investigative report from a Government recognized Laboratory, shows absence of Salmonella and other harmful micro-organisms in the finished product”.*

Cette déclaration peut être signée sur la base de l’agrément du producteur et d’un rapport d’analyse montrant l’absence de salmonelle dans le produit fini. L’analyse doit avoir été effectuée dans un laboratoire agréé par l’AFSCA.

- *“No second hand jute bags are used for bagging”.*

Cette déclaration peut être signée sur la base d’une description des emballages.

- *“Labelling on the packages are clearly marked with production and expiry dates”.*

Le nom du producteur/emballer, la date de production et la date d’expiration du produit doivent être clairement indiqués sur l’emballage. Cette déclaration peut être signée sur la base d’un contrôle des copies des étiquettes.

- *“The products are free from any antibiotic product”.*

Cette déclaration peut être signée sur la base de la législation européenne et d’un contrôle de la composition du produit.